

- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DES SERVICES 'FRANCE SERVICES A TITRE GRATUIT

au profit de : Centre Communal d'Action Sociale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune du VALDAHON (Doubs), Siret : N°212 505 788 000 19, dont le siège est à 25800 VALDAHON, 1 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par Madame le Maire, Sylvie Le HIR, habilitée à la signature des présentes par le Conseil municipal du
ci-après dénommée "la Commune",
ET,

d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège social se situe, 25800 VALDAHON, 1 rue de l'Hôtel de Ville N° SIRET : 262 505 787 000 16 représentée par Madame la Vice-Présidente du CCAS, Dominique GUILLEUX, habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ;
ci-après dénommé "le preneur",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le CCAS de Valdahon est un établissement public administratif communal qui exerce des missions de prévention et de développement social au bénéfice de la population.

Afin de lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions adaptées, la Commune souhaite lui apporter un soutien matériel en mettant gratuitement à sa disposition des locaux au sein de la Maison des Services et en prenant en charge les frais de fonctionnement courants définis par la présente convention.

Cette mise à disposition facilite l'accueil et l'accompagnement des usagers ainsi que les relations avec les autres services et partenaires présents dans le bâtiment.

Il est convenu ce qui suit.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La commune met à la disposition du Preneur en l'état au sein de la Maison Des Services, bâtiment situé au 5 place du Général de Gaulle 25800 Valdahon, classé en catégorie 5 Type SW effectif 195, des locaux pouvant recevoir du public, équipés de bureaux ou de tables et de chaises, d'un téléphone, de prises permettant les branchements électriques et d'une prise RJ 45 pour le matériel informatique et une connexion filaire à Internet ou en mode wifi.

Surface totale de 60.63 m² dont 36.67 m² de communs.

- au rez-de-chaussée : deux bureaux d'une surface de 23.96 m²
- Espaces communs pour une surface totale de 36.67 m²

Le CCAS bénéficie également de l'accès au point public, à la salle de convivialité et au parking situé à l'arrière du bâtiment, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Maison des Services.

Afin d'accéder aux locaux du CCAS au sein de la maison des services, plusieurs clés sont mises à disposition le temps de la convention ou des contrats de travail du personnel intervenant pour le CCAS. Ce dernier se porte garant pour régler toute perte ou casse ou non restitution des clés (tarif communal

en vigueur, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal). Voir liste annexée non exhaustive.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur et sont destinés uniquement pour l'activité du CCAS.

Le cas échéant, la Commune autorise dès à présent le Preneur à mettre à disposition de partenaires une partie des locaux, à titre gratuit, pour mettre en place des permanences liées à l'activité du CCAS pour une durée qui ne saurait excéder la durée des présentes.

L'exercice de toute autre activité dans les lieux sans l'autorisation écrite de l'Administration Communale entraînera automatiquement la résiliation de la convention, sans délai et sur simple constatation.

Article 3 : UTILISATION DE BUREAUX D'ENTRETIEN ET DE SALLES PONCTUELLEMENT,

Le CCAS a la possibilité d'utiliser ponctuellement les bureaux d'entretien (rez-de-chaussée – 2^{ème} étage) et les salles situées au niveau moins 1 (salle bleue, salle rouge, salle de convivialité) sous condition d'une réservation au préalable auprès de l'accueil de la Maison des Services.

L'attribution régulière d'espaces supplémentaires fait l'objet d'un avenant précisant les locaux concernés et leurs modalités d'utilisation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Gratuité de la mise à disposition

La Commune met les locaux à la disposition du CCAS à titre gratuit, afin de soutenir l'exercice des missions d'intérêt général de son établissement public communal d'action sociale au bénéfice de la population.

Cette mise à disposition constitue un soutien matériel apporté par la Commune au fonctionnement du CCAS.

Aucun loyer ni aucune redevance d'occupation ne sont demandés au CCAS au titre de la présente convention.

Article 4.2 : Prise en charge des frais de fonctionnement courant

La Commune prend en charge les frais de fonctionnement courants des locaux mis à disposition, notamment les dépenses de chauffage, d'eau et d'électricité, ainsi que l'accès à Internet et l'utilisation professionnelle courante du téléphone dans les limites précisées ci-dessous.

Aucune participation annuelle ou trimestrielle à ces charges n'est demandée au CCAS pendant la durée de la convention et de ses renouvellements.

Le CCAS veille à une utilisation raisonnable des équipements et des fluides et respecte les consignes de sobriété énergétique applicables à la Maison des Services.

Une augmentation des charges de fonctionnement du bâtiment ne donne pas lieu, à elle seule, à une facturation supplémentaire au CCAS. Toute modification de leur prise en charge doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

Article 4.3 : Photocopies et téléphone

Les photocopies réalisées par le CCAS sur le copieur de la Maison des Services sont mises à disposition à titre gratuit.

Le téléphone mis à disposition est réservé à un usage professionnel. Les appels vers les numéros fixes situés en France sont autorisés à titre gratuit. Les appels internationaux ou vers des numéros surtaxés sont interdits.

Les frais supplémentaires résultant d'un usage non autorisé du téléphone peuvent être mis à la charge du CCAS, sur présentation des justificatifs correspondants et après échange entre les parties.

Chaque service doit être vigilant concernant les consommations en chauffage, eau et électricité. Si, pour des raisons exceptionnelles (hiver rigoureux...) les charges venaient à augmenter et/ou en cas d'abus sur ces consommations, la commune se réserve le droit de facturer ce surcoût.

Article 5 : RESPONSABILITES

Article 5.1 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- assurer une surveillance des locaux mis à disposition et les maintenir en état
- supporter toutes les réparations locatives à l'exception de celles liées au système de chauffage s'agissant d'une partie commune de la MDS et la remise immédiate des lieux en état, à la demande de la commune, en cas de détérioration, mise en péril du bon fonctionnement des équipements et de la sécurité des locaux imputable à la faute du Preneur ou de tout tiers qu'il aurait introduit.
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant la durée de la convention, dont un double sera remis à la commune couvrant dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.
- ne faire dans les locaux mis à disposition aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Valdahon.
- signaler tout dysfonctionnement des outils techniques mis à sa disposition
- Restituer au secrétariat de la Maison des Services après réunion ou en fin de contrat ou au départ de personnel la/les clé(s) prêtée(s) donnant accès aux locaux. Cette/ces clé(s) engage(nt) la responsabilité du service qui veillera à la fermeture des lieux mis à disposition. Aucun double n'est autorisé, en cas de perte, de casse ou de non-restitution dans un délai d'un mois, celle(s)-ci sera (ont) facturée(s) selon le tarif communal en vigueur, révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.
- Signaler tout changement de planning au moins quinze jours avant la date initialement prévue sous peine de facturation supplémentaire
- Signaler tout changement de responsable(s). Le(s) nouveau(x) responsable(s) s'engage (nt) à respecter les clauses de la présente convention.
- Fermer les volets chaque soir surtout en période hivernale, les fenêtres, les portes, remettre en ordre la salle et réduire le chauffage en quittant les lieux.

Article 5.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune, en ce qui la concerne, s'oblige à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation puisse déroger à celle concernant l'entretien par le preneur,
- permettre un usage normal et régulier des lieux loués.

Article 5.3 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE

Le Preneur devra

- se conformer au règlement intérieur et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux ;
- en aucun cas, le Preneur ne pourra sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux les locaux précités, sans l'accord exprès et écrit de l'administration communale.

Article 7 : SECURITE

Le Preneur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...)
- et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 8 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée 01/10/2026 au 01/10/2027 et sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un an, sauf avis écrit de l'usager exprimant son intention de ne pas la renouveler au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Cet avis devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours
- en cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués au Preneur
- en cas de dissolution de l'organisme ou de changement d'objet social.
- en cas de défaut de paiement.

Article 10 : INTERPRETATION - LITIGES – TOLERANCES

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de BESANÇON est seul compétent.

Article 11 : ELECTION DOMICILE,

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif

Fait à VALDAHON, le

En 2 exemplaires dont un pour le preneur

Pour la Commune de Valdahon

Le Maire,

Sylvie LE HIR

Pour le CCAS

La Vice-Présidente

Dominique GUILLEUX

Pièces jointes :

Règlement intérieur MDS août 2023

Liste des clés